



Valeurs de la République et **Laïcité**

FORMATION DE FORMATEURS NIVEAU 2 SESSION 4 Mayotte – du 03 au 05 septembre 2019



Jour 1

Contexte et objectifs du plan national

- **Origine du projet :**
- **Les réactions aux événements de janvier 2015 qui pointent les failles du «vivre ensemble »**
- **Dans le cadre du comité interministériel Egalité Citoyenneté, la Direction Ville et cohésion urbaine (DVCU) du CGET propose la mise en œuvre d'un vaste plan de formation des acteurs de terrain intervenant au quotidien auprès des populations, notamment issues des quartiers prioritaires.**
- **La DVCU est désignée par le Ministre de la Ville, de la jeunesse et des sports pour piloter et coordonner ce plan de formation au niveau national.**

Contexte et objectifs du plan national

- **Enjeux du projet :**
 - Répondre aux besoins de qualification et d'accompagnement des acteurs de terrain sur les valeurs de la République et notamment l'application du principe de laïcité
 - Adresser aux populations, à travers les professionnels de terrain impliqués dans la mise en œuvre des politiques publiques, un discours clair et sans équivoque
 - Permettre à des publics d'horizons professionnels différents de travailler ensemble ces questions
 - Former 10 000 personnes par an

Contexte et objectifs du plan national

- **Objectif du projet :**

Permettre aux professionnels :

- **d'acquérir les repères historiques et les références juridiques de base sur les valeurs la République et le principe de laïcité**
- **de confronter leurs pratiques professionnelles aux apports d'intervenants experts et à celle des autres professionnels**
- **de travailler sur des cas pratiques**

Contexte et objectif du plan national

- **Objectifs des 3 jours de formation N2:**

A l'issue d'une formation de trois jours, les professionnels de proximité devront être en capacité :

- **D'adopter un positionnement adapté à leur situation professionnelle et au statut de leur structure employeuse**
 - **D'apporter des réponses aux demandes et situations rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions :**
 - **fondées sur le droit en matière de respect des principes de laïcité et de non discrimination**
 - **dans une logique de dialogue**
 - **De mettre en place des formations de niveau 3 (1 à 2 par an)**
-

Contexte et objectifs du plan Mayotte

- **10 formateurs de formateurs (niveau 1) sur le territoire depuis 2017**
- **des moyens budgétaires pour le déploiement du plan de formation**
- **La mobilisation d'un large tour de table partenarial : une équipe projet et un comité de pilotage régional**
- **Un calendrier 2019 contraint portant une double ambition :**
 - **Formation et habilitation de 30 formateurs de niveau 2**
 - **150 acteurs de proximité formés en 2019 (formation niveau 3)**
 - **Prendre part au réseau de formateurs VRL**

Un réseau de formateurs VRL



1. Deux réunions de réseau par an

2. Une plateforme de recueil et partage d'informations

PRESENTATION

- **Tour de table / attentes vis-à-vis de la formation?**
 - **Post-it: qu'est ce que la laïcité**
 - **Vidéo: « Tout le monde s'en fout »**



Réflexion collective

Quelle est votre représentation de la laïcité : Groupes de 3 (avec un rapporteur)

- ce que ce terme évoque ?
- Ce qu'elle est et ce qu'elle n'est pas ?
- à quel type de situation cela fait-il référence ?
- quels espaces (privé, public) sont concernés ?
- qui est concerné professionnellement ?



Vidéo de Jean-Louis BIANCO

Vidéo Jean-Louis BIANCO, président de l'observatoire de la laïcité

PAUSE (15')



Éducation aux valeurs de la République et définitions

La République Française est :

démocratique

- La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum
- [Le suffrage] est toujours universel, égal et secret.
- Gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple

une et indivisible

- Unité territoriale et politique
- Langue française
- Mêmes lois pour tous

laïque

- La République assure la liberté de conscience et le libre exercice des cultes.
- Mais, la République ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte.

sociale

- La Nation garantit la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.
- La Nation proclame la solidarité de tous les Français

D
E
V
I
S
E

LIBERTE

« Tout ce qui ne nuit
Pas à autrui »

(Déclaration des Droits de
l'Homme et du Citoyen
1789)

EGALITE

« Les Hommes naissent
Libres et égaux en droit »

(Déclaration des Droits de
l'Homme et du Citoyen
1789)

FRATERNITE

« Les citoyens doivent concourir
au bien-être commun en
s'entraidant fraternellement
les uns les autres »

Préambule de la
Constitution de 1848

DEFINITIONS



MOTS-
CROISES

DEFINITIONS

EGALITE: Pas de discrimination

TOLERANCE: Admettre des manières de vivre et de penser différentes des siennes propres.

SECULARISATION: Processus de perte d'influence de la religion dans une société.

CIVILITE: Politesse, courtoisie, savoir-vivre.

PROSELYTISME: Propager sa foi ou sa cause

LAÏCITE: Elle n'est pas une arme contre les religions.

« Vouloir imposer la sécularisation par la laïcité est aussi contreproductif que vouloir imposer la démocratie par la guerre et l'invasion. » Jean Baubérot

DEFINITIONS

NEUTRALITE: S'abstenir d'exprimer toute conviction politique, religieuse ou philosophique

CIVISME: **Attachement** à la communauté nationale et à ses institutions.

Reconnaissance par le citoyen de ses **droits** et de ses **devoirs**.

FRATERNITE: Vivre-ensemble

LAÏCISME: Volonté d'être laïque

DISCRIMINATION: 20 critères de discrimination

RESPECT: Considération de l'autre

LIBERTE: Ce qui ne nuit pas à autrui

Discrimination : les 20 critères prohibés par la loi

LES 20 CRITÈRES DE DISCRIMINATIONS CITÉS PAR LA LOI

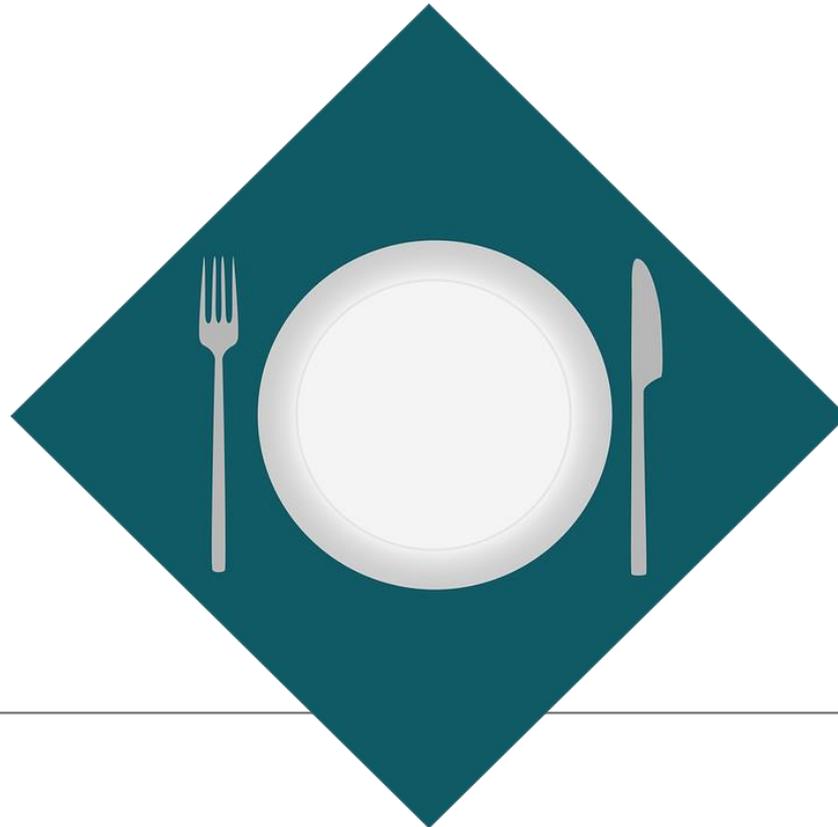
- LE HANDICAP
- LES OPINIONS POLITIQUES
- L'APPARENCE PHYSIQUE
- L'ÉTAT DE SANTÉ
- L'IDENTITÉ SEXUELLE
- LES MŒURS
- LES ACTIVITÉS SYNDICALES
- L'ORIENTATION SEXUELLE
- L'APPARTENANCE OU NON À UNE RACE
- L'APPARTENANCE OU NON À UNE NATION
- LE LIEU DE RÉSIDENCE
- L'ÂGE
- L'ORIGINE
- LA GROSSESSE
- L'APPARTENANCE OU NON À UNE RELIGION DÉTERMINÉE
- LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES
- L'APPARTENANCE OU NON À UNE ETHNIE
- LE PATRONYME
- LE LIEU D'ORIGINE

www.objectifzerodiscrimination.wordpress.com

CETTE DOUBLE PAGE EST DÉTACHABLE...
AFFICHEZ LÀ CHEZ VOUS OU AILLEURS !
OBJECTIF ZÉRO DISCRIMINATIONS

Vidéo : Les symboles de la République

Déjeuner



Histoire de la laïcité en France

L'Ancien Régime, « un Roi, une loi, une foi »

- **Baptême de Clovis:** le christianisme est la religion officielle
- **Monarchie de droit divin** (Charlemagne)
- Le développement du protestantisme entraîne une **guerre des religions.**
- **Edit de Nantes:** Henri IV, 1598
Fin de la Guerre des Religions.
- **Révocation de l'édit de Nantes**
Louis XIV, 1685
Protestantisme interdit (exil de 200 000 protestants)



Le massacre de la Saint-Barthélemy (1572), par François Dubois, peintre huguenot ayant échappé à la tuerie. (14 000 victimes)

La Révolution Française (1789 – 1799)

La Révolution Française abolit la monarchie de droit divin

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26/08/1789) :

Egalité des droits et liberté de culte

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses » Art 10

Constitution civile du clergé (1790)

- Fin des congrégations religieuses
- Nationalisation des biens de l'Eglise
- Texte condamné par le Pape: scission

« Guerre des deux France » (1795)

- Républicains vs partisans de la restauration

1^{ère} étape de la laïcisation en France



Le Pressoir, estampe symbolisant la nationalisation des biens du clergé.

Du Concordat à a Commune (1801-1871)

- Texte signé par le pape et Bonaparte pour rétablir la paix religieuse
- Le catholicisme n'est plus religion d'Etat mais « la religion de la **majorité** des citoyens français »
- **Période de compromis:**
 - Ministres des cultes rémunérés par l'Etat
 - Autonomie de la médecine et de l'instruction
 - Eglise sous la double-tutelle Etat/Vatican
 - Prêtres - Evêques sous l'autorité de l'Etat
- **1871:** La Commune de Paris proclame temporairement la séparation de l'Eglise et de l'Etat.



Signature du Concordat entre la France et le Saint-Siège, le 15 juillet 1801, François Gérard.

Les prémices de la séparation (1879-1904)

- **Laïcisation de l'école (Jules Ferry de 1880-1886)**
 - Ecole gratuite (1880), obligatoire (1882), fin de l'enseignement religieux (1886).
 - Laïcisation appliquée aux programmes, aux locaux et aux enseignants
 - Concessions: Enseignement religieux possible en dehors des heures de classe.
- **Rupture d'un équilibre - Affaire Dreyfus (1894-1906)**
 - Campagne des catholiques et royalistes contre la République
 - Fermeture de centaines d'écoles religieuses (loi 1904)
 - Exil de 30 000 à 60 000 religieux
- **Affaires des fiches (1904)**
 - Projet de loi du 10 novembre 1904: Séparation Eglise et Etat
 - Affaire des fiches: pratiques religieuses des Hauts fonctionnaires et gradés de l'armée
 - Démission du gouvernement d'Emiles Combes.

L'affirmation des libertés sous la 3^e République

- **1879** : « Liberté, égalité, fraternité » redevient la **devise** républicaine
- **1881**: Lois sur la liberté de la **presse** et la liberté de **réunion**
- **1884**: Liberté **syndicale**
- **1901**: Liberté **d'association**
- **1905**: Liberté de **conscience** et de **culte**



La loi de séparation (1905 – 1946)

- **La loi du 09 Décembre 1905 - Une loi de Compromis**

- **Liberté** de conscience et de culte
- Fin de la discrimination religieuse
- Fin du **budget** des cultes (*Sauf pour les établissements fermés*)
- Mise à disposition gratuite des **édifices** de culte
- Création d'associations culturelles indépendantes

- **Entre-deux-guerres - Développement de l'Islam**

1926: 1^{ère} mosquée de France construite par l'Etat en hommage aux 70 000 soldats musulmans de l'empire colonial tués pendant la 1^{ère} Guerre Mondiale

La constitutionnalisation de la laïcité

Constitutions de 1946 et 1958:

Proclament le caractère laïque de la République et réaffirment la liberté de conscience.

« *La France est une République indivisible, **laïque**, démocratique et sociale.* » Art. 1^{er}

Histoire de la Laïcité

Art 1: « La France est une république indivisible, **laïque**, démocratique et sociale. »

1789

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

1801

Concordat entre le pape et le 1^{er} consul

1880-1886

Lois de laïcisation de l'École

1905

Loi de séparation des Églises et de l'État

1926

Inauguration de la Mosquée de Paris

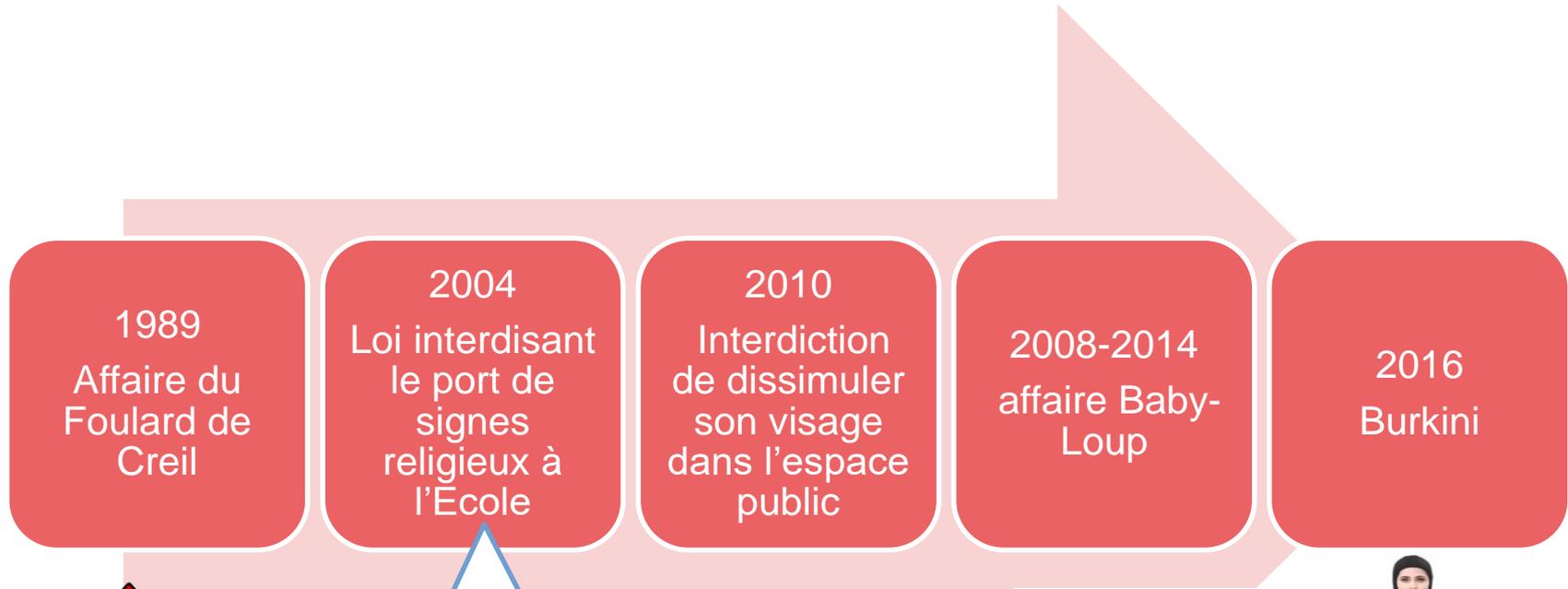
1946

La laïcité entre dans la Constitution

Le catholicisme n'est plus la religion d'État

Fin du budget des cultes

Les nouveaux défis de la Laïcité



Loi sur le port de signes religieux ostensibles à l'école



Repères sur l'histoire locale

Une histoire issue du choc des flux migratoires :

- Peuplement originel d'origine bantoue
- Invasions arabes
- Arrivée des Européens au XVème siècle
- Razzias d'esclaves par les malgaches au XIXème
- 1841 : Mayotte, colonie française cédée par le sultan malgache Andriantsouli
- 1946 : l'archipel des Comores devient TOM
- 2009 : consultation pour la départementalisation
- 31 mars 2011 : départementalisation effective
- 1^{er} janvier 2014 : Mayotte, RUP

MAYOTTE

Mayotte, 101 et dernier département français doit entrer progressivement dans le droit commun de la république Française



PAUSE (15')



A vous de jouer!

Répartition des 6 activités à animer (groupes de 2):

- La laïcité dans les services publics
- Images
- Quizz d'autopositionnement
- Expliquer la laïcité à mes collègues / aux usagers
- Jeux de rôles
- Quizz relations socio-éducatives



JOUR 2

La laïcité dans les services publics



La laïcité dans les services publics

Services publics = service de l'état, de collectivité territoriale et de entreprises privés ayant une mission de service public.

2 parties :

- **Agents du service public**
- **Les usagers du service public**

Agent de service public

- **Devoir de stricte neutralité**
- **Interdiction de manifester ses convictions religieuses dans le cadre de ses fonctions**

Garantie de l'application des principes de laïcité par les chefs de service

Cependant, liberté de conscience des agents de service public

Les usagers des services publics

C'est toute personne qui fréquente un service public

Egalité de traitement dans les services publics

Droit d'exprimer leurs convictions dans le respect de la loi

S'abstenir de toute forme de prosélytisme

Ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers

Doivent se conformer aux obligations qui en découlent, si vérification d'identité

Droit au respect de leur croyance et de participer à l'exercice de leur culte en cas de privation de liberté

39 (maladie, prison)

Environnement juridique : la laïcité dans les textes

La loi du 9 décembre 1905

- **Liberté de conscience et de culte**

- « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » Article 1^{er}

- **Non-subventionnement des cultes**

- « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. [...]* »
- *Sauf:*
 - *Pour les services d'aumônerie dans les établissements publics fermés tels que internat, hospices, asiles et prisons.*

Neutralité des services publics

- **Neutralité des agents publics**

- « *Le fait pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un **signe** destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une **faute**.* » Conseil d'Etat, 3 mai 2000, M^{lle} Marteaux.

- **Neutralité des salariés exerçant une mission de service public**

- « *les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de **droit privé**.* » Cour de cassation, chambre sociale, 19 mars 2013.

Neutralité des services publics

- Un agent public a le droit de participer à une cérémonie religieuse *dans l'exercice de ses fonctions* à condition de ne pas prendre part aux rites.
 - Ex : participation à un office religieux à l'occasion de funérailles d'un agent public.
- Veiller à ce que le niveau de représentation ou la fréquence de ces présences ne donne pas l'apparence de privilégier un culte.

Service public ≠ mission d'intérêt général

- **Service public** : activité d'intérêt général gérée par une personne publique ou sous son contrôle étroit.
- La distinction se fait au cas par cas, en examinant un **faisceau d'indices**.
 - Il ne suffit pas que la puissance publique autorise ou subventionne l'activité, encore faut-il qu'elle l'exerce indirectement en définissant les objectifs poursuivis, en précisant le contenu des prestations offertes et en contrôlant son activité.
 - Une même activité peut être un service public ici et une mission d'intérêt général là.
 - Centres sociaux, crèches, haltes garderies, assistantes maternelles...

Neutralité des services publics

- **Le devoir de neutralité ne s'applique pas aux candidats à une élection...**
 - **Cas d'Ilham Moussaïd, candidate NPA voilée lors des élections régionales de 2010 en PACA.**
 - **... ni aux élus locaux dans l'exercice de son mandat.**
 - **JP Brard, ex-maire de Montreuil, a été condamné en 2008 pour avoir, en conseil municipal, refusé la parole à une élue de l'opposition au motif qu'elle arborait une croix chrétienne autour du cou.**
 - **Il appartient à chaque parti d'en décider pour ses membres.**
-

Non-discrimination au travail

- **Principe général**

- « *Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.* » Constitution de 1958, Préambule.

- **Fonctionnaires**

- « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de [...] leur religion* » CGCT, art. 6.

- **Salariés de droit privé**

- Code du travail, L1132-1 et Code pénal, 225-1.
 - Le règlement intérieur ne peut contenir ni restriction injustifiée d'une liberté fondamentale, ni disposition discriminatoire.
-

Non-discrimination (secteur privé)

- **Liberté de religion**

- « *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas **justifiées** par la nature de la tâche à accomplir ni **proportionnées** au but recherché.* » (CT, L1121-1)

- **Restrictions à la liberté de religion**

- Motifs autorisés : **hygiène, sécurité**, réalisation de la **mission**.
- Pas d'interdiction générale et absolue.

- **Accès aux biens et services**

- Interdiction de refuser ou de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à la religion (Code pénal, 225-2).
-

Discrimination : les sanctions

- **Pénal**
- **Personnes physiques**
 - 45 000 euros d'amende et 3 ans de prison.
 - 75 000 euros d'amende et 5 ans de prison si la discrimination est commise dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès.
- **Personnes morales**
 - 225 000 euros d'amende et/ou autres sanctions (interdiction d'exercer, de percevoir des aides publiques, exclusion des marchés publics...)
- **Civil**
 - Annulation de la décision
 - Versement de dommages-intérêts

Prosélytisme

- **Corollaire de la liberté religieuse**
 - La liberté religieuse inclut « *le droit d'essayer de convaincre son prochain.* » CEDH, 24 février 1998, Larissis et a. c. Grèce.
- **Peut être interdit s'il est abusif**
 - **Prosélytisme abusif:** « *activité offrant des **avantages** matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à une église, ou exerçant une **pression** abusive sur des personnes en situation de faiblesse* » CEDH 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce.

Droits et obligations des usagers des services publics

- « *Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.* »
- *Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses** dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.*
- *Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de **prosélytisme**.*

Charte de la laïcité dans les services publics

Droits et obligations des usagers des services publics

« Les usagers des services publics ne peuvent **réfuser** un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une **adaptation** du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en **considération** les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement. »

Les associations culturelles

- *Les communes peuvent:*
- *Mettre à disposition des locaux (sans conditions préférentielles, en respectant les conditions du marché).*
- *Proposer une aide financière pour des projets ayant un intérêt public local*

PAUSE (15')



Parcours multi épisodique

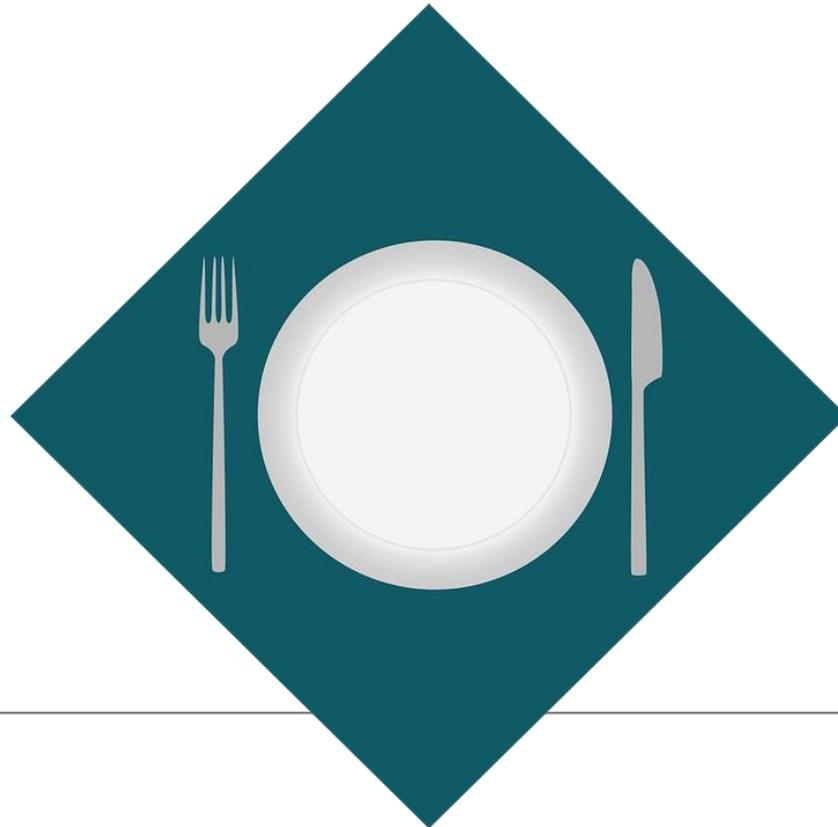
Photos et laïcité (en sous-groupes)

Tableau de synthèse des textes de référence (p17 livret stagiaire) avec application sur la base d'exemples photos

Vidéos (en plénière)

- Vidéo Droits et obligations des agents publics et des élus

Déjeuner



Quizz d'autopositionnement



Module de spécialisation

Laïcité et usage des espaces publics

Qu'est-ce que l'espace public ?

- « **l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.** »
Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, article 2.
- Il comprend :
 - Les lieux dont **l'accès est libre** (plages, jardins publics, promenades publiques...).
 - Les lieux dont l'accès est possible, même **sous condition** (paiement d'une place de cinéma ou de théâtre par exemple).
 - Les **commerces**, les banques, les gares, les aéroports, les **transport en commun**...
 - Les **services publics** (mairies, préfectures, tribunaux, hôpitaux, établissements scolaires, musées, bibliothèques, bureaux de poste...)

Le droit de manifester sa religion en public

- Toute personne a le droit de manifester sa religion en public, en portant un **signe** religieux ou en participant à un **événement** religieux.
 - Sauf les agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions.
- Ce droit peut être **limité** pour des raisons liées « à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Convention européenne des Droits de l'Homme, art. 9.

Les manifestations religieuses sur la voie publique

- Les manifestations religieuses sur la voie publique sont soumises au **régime juridique classique** encadrant les manifestations.
- Obligation de **déclaration** préalable à la **mairie**, et non d'autorisation.
- Garantes de la liberté de culte, les autorités publiques doivent prendre les **mesures nécessaires** pour en assurer le libre exercice par chacun (encadrement, sécurité).

L'ordre public

- **Définition**

- « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* » CGCT, L2212-2

- **La menace de trouble à l'ordre public**

- Le maire peut interdire une réunion s'il estime qu'il ne pourra en assurer la sécurité.
- La menace de trouble à l'ordre public doit être avérée (CE, arrêt Benjamin, 1933).

- **Le respect de la dignité de la personne humaine, composante de l'ordre public**

- Interdiction du « lancer de nains » (CE, 1995)
 - Interdiction d'une « soupe au cochon » (CE, 2007)
-

La préservation de l'ordre public, motif de limitation des libertés fondamentales

- **Liberté d'expression**

- Interdiction d'un spectacle de Dieudonné validée à Nantes (CE, 2014) mais invalidée à Cournon d'Auvergne (CE, 2015)

- **Liberté de réunion**

- Interdiction d'un rassemblement « contre l'islamisation de l'Europe » dans les rues de Vannes (arrêté préfectoral, 2015)

- **Liberté de religion**

- Interdiction des prières de rue musulmanes en 2011 mais autorisation d'une prière de rue chrétienne organisée par Civitas devant l'Assemblée nationale en 2013.

Dissimulation du visage : ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas ?



Hijab



Jilbab



Tchador



Niqab



Passe-montagne



Burqa



Turban sikh



Bandana



Masque



Casque



Protection



La dissimulation du visage

- **La loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public**
 - **Au nom des « valeurs de la République et [des] exigences du vivre ensemble ». Circulaire du 2 mars 2011.**
- **Sanctions**
 - **Amende de 150 euros et/ou stage de citoyenneté (contravention de 2^e classe)**
 - **Un an de prison et 30 000 euros d'amende pour les personnes ayant obligé quelqu'un à dissimuler son visage (délict).**
- **Exceptions**
 - **Raisons professionnelles ou médicales, casque de moto, sports, fêtes, manifestations artistiques et traditionnelles.**

Application de l'interdiction

- « *La dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public.* »
Circulaire d'application
- **Conduite à tenir** dans les services publics
 - **Demander à la personne de découvrir son visage ou de partir.**
 - **En cas de refus, ne pas la forcer à se découvrir.**
 - **Appeler la police ou la gendarmerie qui dressera le procès-verbal.**
- **Le chef de service** est responsable de l'application de la loi, de l'information de ses agents et du public.
 - **Affichage, dépliants, actualisation du règlement intérieur.**

La neutralité des bâtiments publics

- « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun **signe ou emblème religieux** sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

Article 28 de la loi de 1905

Une exception ?



Le débat sur les crèches de Noël installées par des collectivités

Plusieurs contentieux en cours.

- La crèche du Conseil général de Vendée autorisée...
- **Au motif qu'elle « s'inscrivait dans le cadre d'une tradition relative à la préparation de la fête familiale de Noël » et ne revêtait pas la nature d'un « signe ou emblème religieux », compte tenu notamment « de sa faible taille, de sa situation non ostentatoire et de l'absence de tout autre élément religieux ». CAA Nantes, 13 octobre 2015.**
- ... et celle de Melun interdite
- **Au motif qu'« une crèche de Noël, dont l'objet est de représenter la naissance de Jésus, doit être regardée comme ayant le caractère d'un emblème religieux, et non comme une simple décoration traditionnelle ». CA Paris, 17 septembre 2015.**

Cimetières : les carrés confessionnels

- Bien que la loi interdise d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes (loi du 14 novembre 1881), l'Etat a encouragé les mairies à créer des carrés confessionnels.
- Certaines prescriptions religieuses ne peuvent être respectées pour des raisons réglementaires.
- Inhumation en pleine terre ou avant le délai minimum de 24 heures...
- Un maire ne peut refuser d'inhumer un défunt dans un carré confessionnel en se fondant sur des considérations religieuses.
- Cas des époux Darmon (TA Grenoble, 5 juillet 1993).

Mise à disposition de locaux communaux pour un usage culturel

- Il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions d'utilisation des locaux communaux.
 - *« des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.*
 - *Le maire détermine les **conditions** dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de **l'ordre public**.*
 - *Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la **contribution** due à raison de cette utilisation ».* CGCT, L2144-3

Mise à disposition de locaux communaux pour un usage culturel

- Une association (loi 1901 ou 1905) peut bénéficier de la mise à disposition de locaux communaux pour un **usage culturel – exclusif ou non** – à condition :
 - que ce ne soit pas à titre gratuit
 - ou dans des conditions préférentielles
 - ou pour une durée indéterminée.
- Il s'agit d'éviter toute **subvention indirecte** à un culte.
 - Le juge administratif a annulé une délibération de la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois mettant à disposition une salle à une association musulmane, au motif que le **loyer perçu** était **insuffisant** (TA Versailles, 29 janvier 2009.)

Mise à disposition de locaux communaux pour un usage culturel

- Une commune ne peut, sans raison valable, **refuser** de louer une salle à une association confessionnelle car cela constituerait une atteinte à la **liberté de réunion et de religion**.
 - Le Conseil d'Etat a jugé illégal le refus de la Ville de Lyon de louer une salle à des Témoins de Jéhovah (CE, 30 mars 2007).
- La commune doit veiller à **l'égalité de traitement** des associations, partis et syndicats qui sollicitent l'utilisation de ses locaux.
 - CE, 15 octobre 1969, *Association Caen-Demain*.

Mise à disposition de locaux communaux pour un usage culturel

- Une aide financière publique aux cultes, directe ou indirecte, peut être justifiée par le caractère **historique, culturel ou traditionnel** de l'action soutenue.
 - Autorisation **non-systématique** : le TA de Nantes a jugé qu'une commune ne pouvait prendre en charge la réalisation d'un abattoir provisoire pour la fête de l'Aïd-el-Kébir (31 mai 2006).
- La **participation directe** de la commune à l'organisation de célébrations religieuses constituerait, en revanche, une atteinte au principe de laïcité
 - TA Châlons-sur-Marne, 18 juin 1996, *M. Thierry Come, Association " Agir " c. Ville de Reims.*

Le soutien aux associations

- Les associations culturelles (« loi 1905 »)
 - Elles doivent avoir « exclusivement pour **objet** l'exercice d'un culte. »
 - Elles ne peuvent recevoir de **subventions** publiques mais bénéficient **d'avantages** fiscaux.
 - C'est l'attribution de ces avantages qui leur confère, a posteriori, le statut d'association culturelle.
- Les associations non culturelles ayant des activités culturelles
 - Elles peuvent être subventionnées pour un projet, une manifestation ou une activité présentant un **intérêt public local** ;
 - À condition que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement **affecté** au financement de ce projet, cette manifestation ou cette activité. CE, 19 juillet 2011.

Mixité de genre dans l'espace public

- **La laïcité n'est pas la mixité, ni l'égalité des sexes.**
- **La République laïque n'a accordé le droit de vote aux femmes qu'en 1944 et l'école laïque n'est mixte que depuis les années 60.**
- **La mixité de genre n'est pas une obligation légale mais la conséquence de plusieurs principes :**
 - **L'égalité entre les sexes**
 - **La non-discrimination**
 - **L'égalité des usagers devant le service public**

Mixité de genre dans l'espace public

- **La loi prévoit un droit à la non-mixité dans certains cas :**
 - Protection des victimes de **violences** à caractère sexuel
 - Respect de la **vie privée** et de la **décence**
 - Promotion de **l'égalité des sexes** ou des intérêts des hommes ou des femmes
 - Liberté **d'association**
 - Organisation d'activités **sportives.**

Code pénal, 225-3

☐ Vidéo Espaces publics et gestion du fait religieux

☐ Vidéo L'accès aux équipements et aux espaces publics

PAUSE (15')



Quizz Laïcité et usage des espaces publics



JOUR 3

PREVENTION DE LA RADICALISATION



Définition de la radicalisation

« Par radicalisation on désigne le processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement lié à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel. »

Farhad Khosrokhavar, sociologue, directeur d'études à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS)

Profil des personnes radicalisées

Il n'existe pas de profil type:

- Des cas sur tous les territoires
- Différentes catégories sociales

-Personnes déscolarisées jusqu'à des diplômes supérieurs

- Des individus isolés, des fratries, des familles entières
- Avec et sans casier judiciaire

UTILISER LE FAISCEAU D'INDICES

Conduite à tenir (1)

La prévention de la radicalisation concerne tous les citoyens!

Les professionnels au contact des jeunes peuvent jouer un rôle essentiel en termes de repérage de situations inquiétantes et ainsi permettre d'agir le plus tôt possible.

Conduite à tenir (2)

- S'informer et se former
- Ne pas rester seul avec ses doutes sur une situation
 - Adopter une posture de dialogue
- En cas de doute, effectuer un signalement



STOP-DJIHADISME.gouv.fr
Agir pour ne pas les laisser partir

 **N°Vert** **0 800 00 56 96**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Prise en charge préventive

Entourage

- Signalement

CNAPR

- Recueil des signalement
- Ecoute et Conseil

GED

- Analyse des situations
- Orientation vers une prise en charge sociale

CPRAF

- Orientation des familles, des proches et des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation

Partenaires

- Accompagnement et prise en charge psychologique, sociale, insertion professionnelle...

Un projet porté par Mlezi Maore: La lettre à Nour

**Prendre le temps d'une réflexion
interprofessionnelle sur la
culture mahoraise et l'évolution
des pratiques religieuses**



Un point de départ : une pièce de théâtre

Une semaine pour mêler réflexions et formations, spectacles et débats, jeunes et professionnels, institutions et société civile.

Prendre appui sur la venue de Rachid Benzine et lancer les débats par la pièce de théâtre « Lettres à Nour »

Des débats animés par ARTEMIS, association spécialisée dans médiation culturelle et la prévention de la radicalisation



Organisation de la semaine du vendredi 4 au jeudi 10 octobre 2019

3 représentations

- Vendredi 4 octobre, 9h30 : CUFR de Dembeni
- Mardi 8 octobre, 9h30 : Pôle Culturel de Chirongui
- Jeudi 10 octobre, 17h : Mamoudzou

3 temps de sensibilisation

- Vendredi 4 octobre, 14h30 : Laïcité et islam mahorais (*DU Valeurs de la République et Religions*)
- Mercredi 9 octobre, 8h30 : Culture, contre-discours et islam mahorais (à l'UEAJ de la PJJ)
- Mercredi 9 octobre, 14h : Spécificités de la prévention à Mayotte.

1 conférence

- Lundi 7 octobre, 14h : En quoi la culture mahoraise peut-elle être un rempart contre les radicalités ?

Module de spécialisation

**Laïcité et relation
socio éducative**

Non-discrimination à l'embauche

- Un employeur ne peut écarter un candidat en raison de sa religion, en anticipation **d'éventuelles difficultés** posées par l'exercice de cette religion.
 - Une association ne peut refuser de recruter un animateur au motif qu'il mange de la viande halal (HALDE, 2008).
- L'employeur ne peut pas non plus invoquer les éventuels **préjugés des salariés ou de ses usagers** pour refuser d'embaucher un candidat en raison de sa religion (CEDH, 25 juillet 2000, *Smith et Grady c. Royaume-Uni*).
 - Ex: Un centre social refuse une candidate au poste d'agent d'accueil au motif que son voile risquerait de dissuader une partie des usagers de venir.

Neutralité des services publics (rappel)

- Devoir de neutralité pour les **agents publics** et les salariés de droit privés exerçant une **mission de service public**.
- Une même profession / activité peut être un service public ici et une **mission d'intérêt général** là.
 - **Ex: Un centre social municipal est un service public, un centre social associatif non.**
 - **Ex: Une assistante maternelle employée par un conseil départemental ou un CCAS exerce une mission de service public mais pas si elle relève du droit privé.**

Restrictions à la liberté de religion (rappel)

- Les restrictions à la liberté de religion doivent être « **justifiées** par la nature de la tâche à accomplir » et « **proportionnées au but recherché.** » Code du travail, L1121-1.
- Règles **d'hygiène**, de **sécurité**, entrave à la réalisation de la **mission**.
 - Ex: Une animatrice refuse d'accompagner pas les enfants dans la piscine car elle refuse de se mettre en maillot de bain pour des raisons religieuses.

Règlement intérieur

- Un **règlement intérieur** ne peut contenir de restriction injustifiée d'une liberté fondamentale, ni de disposition discriminatoire. Code travail, L1321-3
- Un règlement intérieur ne saurait interdire « *les discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service.* » Conseil d'Etat, 25 janvier 1989

Prosélytisme

- **Le prosélytisme n'est pas interdit en soi mais peut être sanctionné s'il est jugé abusif.**
 - *Un animateur d'un centre de loisirs laïque a été licencié pour avoir lu la Bible aux enfants et leur avoir distribué des prospectus des Témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité. Cour d'appel de Toulouse, 9 juin 1997.*
- **Le port d'un signe religieux ne constitue pas, en soi, une forme de prosélytisme.**
- **Seul un comportement peut être qualifié comme tel.**

La laïcité à l'école

- **Neutralité de l'enseignement public**
 - « *Le service public de l'enseignement est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique* » Code de l'éducation, L141-6.
 - « *aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.* » Charte de la laïcité à l'école, article 12

La laïcité à l'école

- **L'interdiction de porter des signes religieux s'applique aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire...**
 - *« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »* Code de l'éducation, L141-5-1.
- **mais pas aux étudiants du supérieur**
- **ni aux parents accompagnant les sorties scolaires**
 - Sauf décision motivée du chef d'établissement.

Le droit à la pratique religieuse des usagers

- Dans les **établissements sociaux et médico-sociaux** (32 000 structures en France)
 - « *Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être **facilitées**, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un **respect mutuel** des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le **fonctionnement normal** des établissements et services.* »

Charte des droits et libertés de la personne accueillie, art. 11.

Non-discrimination des usagers

- Toute différence de traitement fondée sur la religion est assimilable à une **discrimination**.
 - Ex: Un centre de loisirs ne peut refuser d'inscrire un adolescent à un camp sportif au motif qu'il a l'intention de faire le ramadan.
- Cela ne doit pas empêcher la structure de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le **bon fonctionnement** de son activité et la **sécurité** de ses usagers.

Menus de substitution dans la restauration scolaire

- **Une décision laissée aux collectivités**
 - « *Les collectivités locales disposent d'une grande liberté dans l'établissement des menus et le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue **ni un droit** pour les usagers **ni un devoir** pour les collectivités.* » Circulaire du 2 décembre 2011.
- Les cantines scolaires sont invitées à proposer des **menus diversifiés** (sans viande ou sans porc ou servir du poisson le vendredi) mais **ne peuvent pas proposer de nourriture ritualisée** (halal ou casher).
 - Cela contreviendrait au principe de **neutralité** du service public.

Quizz laïcité et relations socio-éducatives



PAUSE

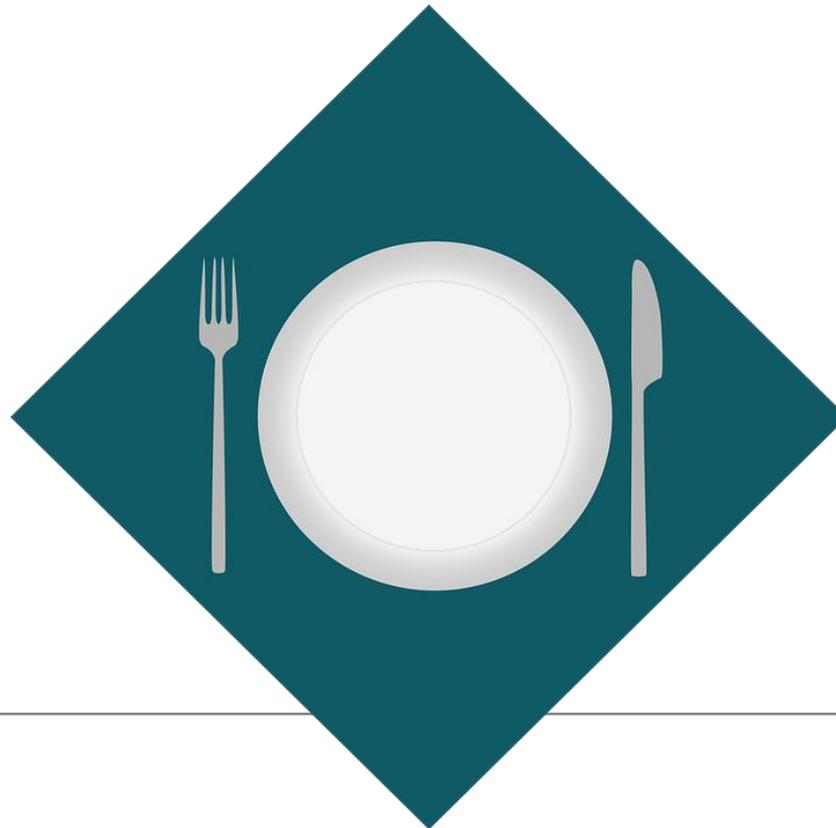
Posture et communication

Le schéma de la communication

Expliquer la laïcité aux collègues et aux usagers

-
- **Privilégier le dialogue et la recherche du compromis, dans le respect du droit.**
 - **Ne pas considérer la laïcité comme un bloc à prendre ou à laisser.**
 - **Considérer la situation dans son entièreté.**
 - **Ne pas en faire une lecture uniquement religieuse.**
 - **Tenir à distance les stéréotypes.**
 - **Attention au « fantasme d'invasion »**
 - **N'invoquer la laïcité que quand c'est pertinent**
 - **Et non pour faire respecter des règles de droit commun ou de bon sens.**

Déjeuner



Mise en situation : jeux de rôle

- **A partir des études cas et situations étudiées mettre le questionnement, l'explication et l'argumentation au service d'un dialogue favorisant l'émergence d'une issue positive dans le respect des valeurs de la République et du droit**